

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 79 Rect.

présenté par
M. Piron

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun membre de la commission régionale d'aménagement commercial ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, direct ou indirect, ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer l'indépendance des membres de la commission régionale d'aménagement commerciale amenée à statuer sur des projets d'implantation commerciale situés dans des zones non couvertes par un document d'aménagement commercial.